

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Poitou-Charentes

Nersac, le 1er Juillet 2015

Unité territoriale de la Charente

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

**SARL BERNADET
à Châteaubernard**

Travaux de dépollution

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par transmission reçue le 17 avril 2014, M. Le Préfet de la Charente nous a adressé le dossier de cessation d'activités, déposé par la société BERNADET située au lieu-dit « La Plante » à Châteaubernard.

I – Présentation de la situation administrative

La société BERNADET est autorisée, par arrêté préfectoral du 08/08/1995, à exploiter sur le site de Châteaubernard une unité de satinage du verre.

En 2011, l'activité de satinage du verre est arrêtée, la Société BERNADET n'est alors plus soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, la société exploite toujours le site pour des activités non classées, à savoir la mise en place de cachets et décors sur verre.

Par courrier du 27 mars 2014 complété le 25 novembre 2014, la société BERNADET a transmis le mémoire de cessation d'activités ainsi qu'une étude de vulnérabilité.

II – Rapport de cessation d'activités

Des investigations de sols ont été réalisées à 8 endroits, dont 2 dans le bâtiment de satinage. Une analyse des eaux souterraines a également été réalisée au droit du forage du site.

Les résultats des analyses des sols montrent la présence de :

- Hydrocarbures au niveau de la cuve de fioul,
- Fluorure dans le bâtiment de satinage, à proximité de la station de traitement des eaux industrielles et du bassin tampon,

Les résultats de l'analyse des eaux souterraines montrent la présence de COT et cuivre.

Au travers du schéma conceptuel et des résultats d'analyses précédents, le Bureau d'Etudes ORTEC Service Environnement, rédacteur du rapport de cessation d'activités, préconise la dépollution des sols autour de la cuve de fioul. En revanche, il n'est pas préconisé de dépolluer les zones présentant du fluorure car une partie est située sous la dalle béton du bâtiment.

V – Analyse et Proposition de l'inspection

Après analyse, il ressort du rapport précité les éléments suivants :

- 4 zones ont été identifiées comme impactées par l'exploitation : la cuve de fioul, la station de traitement des eaux, le bassin tampon et le bâtiment de satinage.

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint prescrit l'excavation et l'évacuation des terres polluées au niveau de la cuve de fioul, préconisation du Bureau d'Etudes.

Nous proposons les prescriptions supplémentaires suivantes :

- L'excavation et l'évacuation des terres polluées au niveau de la station de traitement des eaux et le bassin tampon, de par la dangerosité du fluorure et de l'absence d'imperméabilisation parfaite du bitume ;
- La remise d'un dossier de fin de travaux accompagné d'un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique. En effet, des limitations d'urbanisme peuvent être nécessaires afin de prendre en compte la pollution résiduelle au fluorure présente sous le bâtiment de satinage, car les voies de transfert par contact direct ou par envol de poussière n'ont pas été prises en compte de par le confinement actuel de la source de pollution sous du bitume ou du béton.

Les travaux de dépollution devront être réalisés sous 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 septembre 2011 sont abrogées.

Au vu des éléments ci-dessus, nous proposons donc aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.